



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS  
D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2020  
DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
DES STATIONS DE MONTAGNE DE LA VALLEE DE MUNSTER/HAUTES-VOSGES**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-6-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2020- - - du 3 juillet 2020 relative à la politique en faveur de la montagne – programme d'aménagement 2020,
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hauts-Vosges, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hauts-Vosges en date du 8 avril 2020,

Entre les soussignés,

- le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2020,  
ci-après dénommé « le Département »  
d'une part,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, sise 9 rue Sébastopol 68140 MUNSTER, représentée par M \_\_\_\_\_, Président(e), dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2020,  
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »
- le Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hauts-Vosges, sis 9 rue Sébastopol 68140 MUNSTER, représenté par M \_\_\_\_\_, Président(e), dûment habilité(e) par délibération du comité syndical en date du.....2020,  
ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »  
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Après plusieurs années d'investissement et compte tenu du contexte économique, environnemental et climatique, le Département a décidé en 2017 d'adopter une nouvelle politique départementale en faveur de la montagne 2018-2021.

Le soutien du Département se traduit par un appui financier aux projets d'investissement du Syndicat Mixte par le biais d'une convention de financement.

Dans la continuité de ces dernières années, le Syndicat Mixte entend poursuivre, en 2020, la modernisation des stations du Schnepfenried et des Trois Fours, par les projets suivants :

- la phase 2 de l'opération de mise en place d'une billetterie automatique (*phase 1 programme 2019*) sur le site du Schnepfenried, consistant à des travaux de génie civil principalement pour la mise en place des portiques d'accès à chaque remontée ainsi que l'installation du logiciel de billetterie correspondant. Cette phase est estimée à 160 000 € HT,
- l'acquisition d'un nouvel engin de damage pour le site nordique des Trois Fours. Le coût d'achat de cet engin est estimé à 200 000 € HT.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2020 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Schnepfenried et du site d'intérêt local des Trois Fours.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **a. Obligations du Département et de la Communauté de Communes**

Eu égard à la nature des activités mises en place par le syndicat et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département et la Communauté de Communes lui attribuent des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

#### **b. Obligations du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles du Code de la Commande Publique,

- à informer régulièrement le Département et la Communauté de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les deux collectivités à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par le Département et la Communauté de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

### **ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

Le coût estimatif de l'ensemble des travaux prévus en 2020 est de 360 000 € HT.

<b>OPERATIONS</b>	<b>Montants subventionnables HT €</b>
<b>Schnepfenried</b> Mise en place d'une billetterie mains libres ( <i>phase 2</i> )	160 000
<b>Trois Fours</b> (domaine nordique) Achat d'une dameuse	200 000
<b>TOTAL PROGRAMME 2020</b>	<b>360 000</b>

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau, ci-après :

<b>OPERATIONS</b>	<b>Montants subventionnables HT €</b>	<b>Taux de financement CD68</b>	<b>Subventions CD68 €</b>	<b>Subventions Com Com Munster €</b>	<b>Subventions Région GE €</b>
<b>Schnepfenried</b> Mise en place d'une billetterie mains libres ( <i>phase 2</i> )	160 000	71,88 %	115 000	13 000	32 000
<b>Trois Fours</b> Achat d'une dameuse	200 000	67,50 %	135 000	65 000	0
<b>TOTAL</b>	<b>360 000</b>	<b>69,44 %</b>	<b>250 000</b>	<b>78 000</b>	<b>32 000</b>

#### **ARTICLE 4 - CLAUSE D'AJUSTEMENT**

- Pour le Département du Haut-Rhin : si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par le Département seront réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

- Pour la Communauté de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par la Communauté de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS**

Pour le Département du Haut-Rhin :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € sont versées en deux fois : un acompte de 50 %, sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après, et le solde à la fin de l'opération.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 20415 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte N° 30001 00307 D6820000000 70 ouvert à la Trésorerie de Munster.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour la Communauté de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon la condition suivante :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

**ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**ARTICLE 8 – SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Syndicat Mixte, le Département et la Communauté de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'autre membre par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions en fonction notamment du degré de réalisation des opérations visées à l'article 3 à la date de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département et de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

#### **ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en trois exemplaires

A Colmar, le.....2020

La Présidente du Conseil Départemental  
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

Le/la Président(e) du Syndicat Mixte  
d'Aménagement des stations de montagne  
de la Vallée de Munster/Hautes-Vosges

Le/la Président(e) de la Communauté de  
Communes de la Vallée de Munster



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE  
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT  
POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2020  
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LAC BLANC**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-6-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2020- - - du 3 juillet 2020 relative à la politique en faveur de la montagne – programme d'aménagement 2020,
- VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc en date du 4 mai 2020,

Entre les soussignés,

- le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2020,  
ci-après dénommé « le Département »  
d'une part,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, sise 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG représentée par M \_\_\_\_\_, Président(e), dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2020,  
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, sis 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG, représenté par M \_\_\_\_\_, Président(e), dûment habilité(e) par délibération du comité syndical en date du.....2020,  
ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »  
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Après plusieurs années d'investissement et compte tenu du contexte économique, environnemental et climatique, le Département a décidé en 2017 d'adopter une nouvelle politique départementale en faveur de la montagne 2018-2021.

Le soutien du Département se traduit par un appui financier aux projets d'investissement du Syndicat Mixte par le biais d'une convention de financement.

Les projets privilégiés par le Syndicat Mixte au titre de l'année 2020 sont les suivants :

- la visite technique obligatoire (*inspection à 30 ans*) des remontées mécaniques entamée en 2019 se poursuit en 2020 (*phase 2*),
- la politique consacrée à l'accueil des familles se développe avec un projet de création d'un espace débutants,
- l'amélioration des conditions de pratique des pistes de ski nécessite la continuité de l'optimisation de la production de neige de culture (*phase 1 en 2018*).

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2020 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Lac Blanc.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **a. Obligations du Département et de la Communauté de Communes**

Eu égard à la nature des activités mises en place par le Syndicat Mixte et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département et la Communauté de Communes lui attribuent des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

### **b. Obligations du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles du Code de la Commande Publique,



- à informer régulièrement le Département et la Communauté de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les deux collectivités à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par le Département et la Communauté de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

### **ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

<b>OPERATIONS</b>	<b>Montants subventionnables HT €</b>
Maintenance remontée mécanique TSD (phase 2)	146 000
Espace débutants	60 000
Optimisation production neige de culture	160 000
<b>TOTAL PROGRAMME 2020</b>	<b>366 000</b>

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

<b>OPERATIONS</b>	<b>Montants subventionnables HT €</b>	<b>Taux de financement CD68</b>	<b>Subventions CD68 €</b>	<b>Subventions Com Com Kayzersberg (CCVK) €</b>	<b>Subventions FEDER/ MASSIF Région GE €</b>	<b>Auto-financement €</b>
Maintenance remontée mécanique TSD (phase 2)	146 000	62,88 %	91 800	10 200	0	44 000
Espace débutants	60 000	72 %	43 200	4 800	12 000	0
Optimisation production neige de culture	160 000	71,88 %	115 000	13 000	32 000	0
<b>TOTAL</b>	<b>366 000</b>	<b>68,31 %</b>	<b>250 000</b>	<b>28 000</b>	<b>44 000</b>	<b>44 000</b>

#### **ARTICLE 4 : CLAUSE D'AJUSTEMENT**

- Pour le Département du Haut-Rhin : si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par le Département seront réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

- Pour la Communauté de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par la Communauté de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS**

Pour le Département du Haut-Rhin :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs tel que détaillés ci-après, à la fin de l'opération,
- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € sont versées en deux fois : un acompte de 50 %, sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après, et le solde à la fin de l'opération.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,

- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 20415 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 D6800000000 41 ouvert à la Trésorerie de Kaysersberg, BDF Colmar.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

#### Pour la Communauté de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon la condition suivante :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 8 – SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Syndicat Mixte, le Département et la Communauté de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'autre membre par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions en fonction notamment du degré de réalisation des opérations visées à l'article 3 à la date de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département et de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

#### **ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en trois exemplaires

A Colmar, le.....2020

La Présidente du Conseil départemental  
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

Le/la Président(e) du Syndicat Mixte  
pour l'Aménagement du Lac Blanc

Le/la Président(e) de la Communauté de  
Communes de la Vallée de Kaysersberg



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE  
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2020  
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
DU MASSIF DU MARKSTEIN GRAND-BALLON**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-6-2 du 14 décembre 2018 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2020..... du 3 juillet 2020 relative à la politique en faveur de la montagne – programme d'aménagement 2020,
- VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon en date du 16 avril 2020,

Entre les soussignés,

- le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2020,  
ci-après dénommé « le Département »  
d'une part,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, sise 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, représentée par M \_\_\_\_\_, Président(e), dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2020,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes VSTA »

- la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller , sise 1 rue des Malgré Nous 68502 GUEBWILLER, représentée par M \_\_\_\_\_, Président(e), dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2020,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes RG »

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon sis 64 Grand rue à 68470 FELLERING, représenté par M \_\_\_\_\_, Président(e), dûment habilité(e) par délibération du comité syndical en date du.....2020,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »  
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Après plusieurs années d'investissement et compte tenu du contexte économique, environnemental et climatique, le Département a décidé en 2017 d'adopter une nouvelle politique départementale en faveur de la montagne 2018-2021.

Le soutien du Département se traduit par un appui financier aux projets d'investissement du Syndicat Mixte par le biais d'une convention de financement.

Les projets 2020 contribuent au développement de la station autour notamment de la diversification des activités 4 saisons pour les installations suivantes :

- Bike Park : complément des aménagements entrepris en 2019 par la pose d'un tapis de protection sur les pistes,
- site de vol libre du Treh : réaménagement du chemin d'accès à l'aire d'envol, en faveur des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

De plus, des opérations nécessaires au déploiement des pratiques d'hiver sont prévues, à savoir :

- la maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un hangar abritant le matériel du domaine nordique,
- l'amélioration de l'enneigement sur les pistes du secteur Grenouillère.

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2020 du site d'intérêt départemental du Markstein.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **a. Obligations du Département et des Communautés de Communes**

Eu égard à la nature des activités mises en place par le Syndicat Mixte et l'intérêt général qui s'y rattache, et conformément à ses statuts, le Département et les Communautés de Communes qui en sont membres attribuent au Syndicat Mixte des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

## **b. Obligations du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles du Code de la Commande Publique,
- à informer régulièrement le Département et les Communautés de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les membres à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par le Département et les Communautés de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

## **ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

<b>OPERATIONS</b>	<b>Montants subventionnables HT €</b>
Chemin PMR Treh - décollage vol libre	20 000
MO Hangar nordique	12 400
Mise aux normes transformateur	38 790
Tapis Bike Park	25 000
Enneigement Grenouillère	200 000
Achat dameuse (domaine alpin)	43 902
<b>TOTAL PROGRAMME 2020</b>	<b>340 092</b>



Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

<b>OPERATIONS</b>	<b>Montants subventionnables HT €</b>	<b>Taux de financement CD68</b>	<b>Subventions CD68 €</b>	<b>Subventions Com Com St. Amarin €</b>	<b>Subventions Com Com Guebwiller €</b>	<b>Subvention Région GE €</b>
Chemin PMR Treh décollage vol libre (*)	20 000	71,40 %	14 280	1 360	1 360	0,00
MO Hangar nordique	12 400	90 %	11 160	620	620	0,00
Mise aux normes transformateur	38 790	84 %	32 584	3 103	3 103	0,00
Tapis Bike Park	25 000	84 %	21 000	2 000	2 000	0,00
Enneigement Grenouillère	200 000	67,20 %	134 400	12 800	12 800	40 000
Achat dameuse (domaine alpin) (**)	43 902	83,31 %	36 576	3 349	3 349	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>340 092</b>	<b>73,51 %</b>	<b>250 000</b>	<b>23 232</b>	<b>23 232</b>	<b>40 000</b>

(\*) Financement par le comité Vol Libre : 3 000 €.

(\*\*) Autofinancement SMMGB : 628 €.

#### **ARTICLE 4 : CLAUSE D'AJUSTEMENT**

- Pour le Département du Haut-Rhin : si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par le Département seront réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

- Pour les Communautés de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par les Communautés de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS**

##### Pour le Département du Haut-Rhin :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs tel que détaillés ci-après, à la fin de l'opération,
- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € sont versées en deux fois : un acompte de 50 %, sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après, et le solde à la fin de l'opération.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 20415 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte n°30001 00307 E6840000000 49 ouvert à la Trésorerie de Saint-Amarin.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

##### Pour les Communautés de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon les conditions suivantes :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants,
- les subventions des Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par Communauté de Communes et par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par les Communautés de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 8 – SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Syndicat Mixte, le Département et les Communautés de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'ensemble des autres membres par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions en fonction notamment du degré de réalisation des opérations visées à l'article 3 à la date de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département et des Communautés de communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

**ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

**ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en quatre exemplaires

A Colmar, le.....2020

La Présidente du Conseil Départemental  
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

Le/la Président(e) du Syndicat Mixte  
pour l'Aménagement du Massif du Markstein  
Grand-Ballon

Le/la Président(e) de la Communauté de  
Communes de la Vallée de Saint-Amarin

Le/la Président(e) de la Communauté de  
Communes de la Région de Guebwiller